

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-12

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DU GRANIT EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES, À L'EXCEPTION DES MATIÈRES RECYCLABLES INDUSTRIELLES

ATTENDU QUE la MRC a annoncé par sa résolution numéro 2017-97 son intention de déclarer sa compétence en matière de traitement des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles;

ATTENDU QUE la MRC a, par sa résolution numéro 2017-150, déclaré sa compétence en se prévalant de l'article 678.0.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE les municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Sébastien, Stornoway, Stratford et Val-Racine, n'ont pas exprimé leur désaccord relativement à l'exercice par la MRC de cette compétence;

ATTENDU QUE l'article 10.3 du *Code municipal* stipule que la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir par le présent règlement d'autres modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence acquise;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 20 septembre 2017;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance régulière du 20 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro 2017-12 intitulé : « Règlement décrétant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de traitement des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - OBJET

- 2.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.0.2 du *Code municipal* en ce qui a trait à la compétence déclarée par la MRC en matière de traitement des matières recyclables, à l'exception des matières recyclables industrielles.
- 2.2 Le présent règlement a aussi pour objet à l'égard de la même compétence, de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives au partage des coûts reliés à l'exercice de cette compétence par la MRC.
- 2.3 L'étendue du service dispensé par la MRC consiste à s'assurer de disposer d'une entente de traitement des matières recyclables avec un centre de tri autorisé et de faire la gestion financière.

2.4 À l'égard de tout service relié aux matières résiduelles, non spécifiquement dispensés par la MRC selon le règlement adopté par elle à cette fin, les municipalités locales de la MRC continuent d'exercer leur compétence, et ce, jusqu'à ce que la MRC l'exerce à leur place en vertu des pouvoirs qui découlent de sa déclaration de compétence, après avoir adopté un règlement à cette fin.

Article 3 - COMITÉ INTERMUNICIPAL

Un comité de gestion se réunit au besoin :

3.1 Le comité est composé du maire de chaque municipalité assujettie à la compétence de la MRC. En cas d'absence du maire, le maire suppléant peut le remplacer.

3.2 Dès qu'une municipalité cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC, le maire de cette municipalité cesse d'exercer ses fonctions et en pareil cas, le nombre de membres du comité est réduit d'autant.

3.3 Participe également aux travaux du comité, mais sans droit de vote, le personnel technique de la MRC que le comité s'adjoint.

Article 4 - RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

4.1 Agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, au fonctionnement et à l'administration de la compétence déclarée.

4.2 Étudier toute question se rapportant à l'objet du présent règlement.

4.3 Travailler à la préparation, chaque année, des prévisions budgétaires relatives à la compétence de la MRC et les soumettre aux municipalités assujetties à cette compétence, avant le 15 octobre.

Article 5 - RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

5.1 L'expression (dépenses en immobilisations) signifie les dépenses découlant de l'achat et la construction de bâtiments, l'achat et l'aménagement de terrains, l'achat de véhicules, d'équipements et d'accessoires, de tout contrat de location de biens ou de fourniture de services de plus de douze mois ou de tout contrat de service de cueillette, de transport et de traitement des matières recyclables dont la MRC a hérité, en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*, peu importe la durée qu'il reste à courir à tel contrat au moment où la MRC acquiert sa compétence déclarée.

5.2 Les dépenses en immobilisations que réalise, le cas échéant, la MRC postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cadre de sa compétence déclarée, sont réparties, pour une année donnée, entre les municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC en proportion du nombre d'unités de bacs équivalent (UBE) de la municipalité. Pour déterminer le montant payable par une municipalité, le total des dépenses en immobilisations est divisé par le total des UBE des municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC.

5.3 Une unité de bac équivalent (ci-après appelée « une UBE ») équivaut au nombre de bacs roulants à collecter par l'entrepreneur à l'exception des chalets et des cabanes à sucre dont l'occupation est saisonnière. À cet effet, un coefficient de un demi (0,5) est affecté à ces deux types d'unités d'occupation.

5.4 Le nombre d'UBE servant au calcul prescrit au présent règlement est déterminé au 15 octobre de l'année précédant l'année pour laquelle la quote-part est payable. Les municipalités doivent ainsi tenir à jour un inventaire de bacs sur leur territoire et fournir le nombre total de bacs à la MRC avant le 30 septembre de chaque année.

- 5.5 Si la MRC reçoit des sommes destinées au paiement des dépenses en immobilisations faites dans le cadre de sa compétence déclarée, suite à l'assujettissement d'une municipalité à la compétence de la MRC, après l'entrée en vigueur du présent règlement, suite au retrait d'une municipalité assujettie à sa compétence ou de toutes autres sources, ces sommes sont tenues en compte dans le calcul des quotes-parts payables par les municipalités en vertu du deuxième alinéa.
- 5.6 Le premier alinéa n'entre pas dans le calcul des dépenses en immobilisations réparties entre les municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC, les dépenses qui découlent d'un contrat de service de traitement des matières recyclables visées au présent règlement, peu importe la durée qu'il reste à courir au contrat au moment où la MRC a acquis sa compétence déclarée, dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*. Ces dépenses en immobilisations sont payées par la municipalité qui avait conclu le contrat à l'origine. Tant que le contrat est en vigueur, la municipalité ne participe pas au paiement des dépenses en immobilisations reliées exclusivement aux services dispensés aux autres municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC, que ces contrats soient dispensés par la MRC elle-même ou en vertu d'un contrat conclu par elle ou dont elle a hérité en tant que cessionnaire des droits et obligations d'une ou de municipalités locales en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*.

Article 6 - RÉPARTITION DES AUTRES DÉPENSES

- 6.1 Les coûts reliés aux dépenses autres que les dépenses en immobilisations, pour exercer la compétence déclarée, sont repartis, pour une année donnée, entre les municipalités assujetties à la compétence déclarée de la MRC en proportion du nombre d'UBE, selon la formule établie pour les dépenses en immobilisations de l'article 5.
- 6.2 Malgré le premier alinéa, toute dépense qui n'est pas une dépense en immobilisations et qui découle d'un contrat dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, n'entre pas dans le total des dépenses à répartir en vertu du premier alinéa; cette dépense continue d'être assumée par la seule municipalité qui avait conclu le contrat avant que la MRC acquière sa compétence déclarée.
- 6.3 Si la MRC reçoit des sommes qui ne sont pas destinées au paiement des dépenses en immobilisations faites dans le cadre de sa compétence déclarée, suite à l'assujettissement d'une municipalité à la compétence de la MRC, après l'entrée en vigueur du présent règlement, suite au retrait d'une municipalité assujettie à sa compétence ou de toutes autres sources, ces sommes sont tenues en compte dans le calcul des quotes-parts payables par les municipalités en vertu du premier alinéa.
- 6.4 Aux fins du présent règlement, les coûts reliés aux dépenses autres que les dépenses en immobilisations dans le cadre de l'exercice de la compétence déclarée comprennent, entre autres, un pourcentage des dépenses en immobilisations et des autres dépenses effectuées par la MRC et ce pourcentage est, à tous égards, de 5 % des dépenses de toute nature encourues par la MRC.

Article 7 – FIXATION DES QUOTES-PARTS

- 7.1 Les contributions annuelles des municipalités et leurs modalités de paiement sont déterminées par le conseil, chaque année, en même temps et de la même manière que les quotes-parts payables annuellement par les municipalités membres de la MRC. Les montants non payés dans les délais prescrits portent intérêt au taux chargé par la MRC pour les autres quotes-parts que les municipalités locales de la MRC doivent payer chaque année.

Article 8 – RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

Une municipalité assujettie à la compétence de la MRC qui se retire de la compétence de cette dernière après l'entrée en vigueur du présent règlement, est assujettie aux conditions financières suivantes :

8.1 Assumer pour l'année au cours de laquelle elle se retire de la compétence de la MRC, 100 % des montants déterminés aux termes des articles 5 et 6.

8.2 Assumer par la suite, et ce, à chaque année, jusqu'au paiement complet des dépenses effectuées aux termes de l'article 5 alors que cette municipalité était assujettie à la compétence de la MRC, 100 % de la part des dépenses que cette municipalité aurait assumées auprès de la MRC pour payer ces dépenses, si elle ne s'était pas retirée; les données locales de cette municipalité servant au calcul du montant payable au cours de chacune de ces années, sont celles dont la MRC s'est servie pour déterminer la quote-part de cette municipalité pour l'année au cours de laquelle elle s'est retirée de la compétence de la MRC. Si parmi ces dépenses, il s'en trouve qui sont reliées à un contrat que la MRC a conclu avec un tiers ou dont elle a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*, notamment un contrat de service pour le traitement des matières résiduelles, la part que la municipalité devra payer à la MRC sera réduite d'un montant égal au montant que la municipalité devra elle-même payer à ce fournisseur en vertu de l'article 678.0.4 du *Code municipal* pour la prestation qu'elle continuera de recevoir jusqu'à la fin du contrat.

8.3 Assumer durant l'année qui suit l'année du retrait, 100 % de la part des dépenses que cette municipalité aurait assumées durant cette année aux termes de l'article 6 auprès de la MRC si elle ne s'était pas retirée; les données locales de cette municipalité servant au calcul du montant payable, sont celles dont la MRC s'est servie pour déterminer la quote-part de cette municipalité pour l'année au cours de laquelle elle s'est retirée de la compétence de la MRC.

8.4 N'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout surplus découlant de la répartition effectuée en vertu de l'article 10, sauf si au moment où ce droit devient applicable, la municipalité est à nouveau assujettie à la compétence de la MRC et dans ce dernier cas, selon les règles particulières applicables à elle en vertu de l'article 10.

8.5 La MRC détermine le moment précis au cours de l'année du retrait où elle cesse de fournir le service à la municipalité qui exerce son droit de retrait.

Article 9 - AJOUT DE MUNICIPALITÉ

9.1 Une municipalité qui n'est pas assujettie à la compétence de la MRC à la date de l'adoption du présent règlement ou qui s'en est retirée par la suite, peut s'assujettir à la compétence de la MRC dans les conditions suivantes :

9.1.1 Une municipalité qui lors de la déclaration de compétence, n'est pas assujettie à la compétence de la MRC peut s'assujettir à cette compétence de la MRC sans contribution financière autre que les coûts, taxes et frais administratifs pour le service rendu;

9.1.2 Une municipalité qui s'est retirée de la compétence de la MRC peut par la suite, s'assujettir à nouveau à cette compétence de la MRC en versant, au bénéfice des municipalités assujetties à cette compétence au moment où cette municipalité décide de s'assujettir, une contribution financière égale au total des sommes suivantes :

9.1.2.1 1 000 \$;

9.1.2.2 3 \$ multiplié par le nombre d'UBF de cette municipalité.

9.2 Les données locales servant au calcul du montant payable en vertu du paragraphe 9.1.2 sont celles dont la MRC se serait servie pour déterminer, pour l'année en cause, la quote-part de cette municipalité si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC.

9.2.1 Si pour donner le service à la municipalité qui désire s'assujettir à la compétence de la MRC, la MRC fait des dépenses en immobilisations par acquisition ou location de biens, seule cette municipalité locale contribue au paiement de ces dépenses en immobilisations faites au cours de l'année financière de la MRC

pendant laquelle la municipalité devient assujettie à la compétence de la MRC et au cours de l'année financière qui suit son adhésion;

- 9.2.2 Si les dépenses en immobilisations que la MRC effectue consistent dans le paiement de sommes payables à un fournisseur de la municipalité adhérente, en vertu d'un contrat dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*, la municipalité adhérente paie seule la dépense découlant de ce contrat jusqu'à ce qu'il y soit mis fin et ces dépenses n'entrent pas dans le calcul des dépenses en immobilisations à partager en vertu de l'article 5;
- 9.2.3 Durant toute période transitoire mentionnée au paragraphe 9.2 et 9.3, la municipalité adhérente ne participe pas dans le paiement des dépenses en immobilisations qui sont reliées exclusivement aux services dispensés aux autres municipalités; quant aux autres dépenses en immobilisations, la municipalité adhérente participe dans le paiement de leurs coûts, au même titre que les autres municipalités; à la fin de la période transitoire, la municipalité adhérente participe comme les autres municipalités au paiement de toutes les dépenses en immobilisations;
- 9.2.4 La municipalité qui désire s'assujettir à la compétence de la MRC verse au bénéfice des municipalités assujetties à cette compétence au moment où cette municipalité décide de s'assujettir, une compensation financière égale au coût que cette municipalité aurait payé pour les dépenses mentionnées à l'article 6 pour toute l'année financière au cours de laquelle elle s'est assujettie comme si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC durant toute l'année. Les données locales de cette municipalité servant au calcul du montant payable pour l'année de son assujettissement sont celles dont la MRC se serait servie pour déterminer pour l'année en cause la quote-part de cette municipalité si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC;
- 9.2.5 Malgré le premier alinéa de l'article 6, toute dépense qui n'est pas une dépense en immobilisations et qui découle d'un contrat dont la MRC a hérité en vertu de l'article 678.0.3 du *Code municipal*, n'entre pas dans le total des dépenses à répartir en vertu de cet alinéa; cette dépense continue d'être assumée par la seule municipalité qui avait conclu le contrat avant que la MRC acquière sa compétence déclarée.
- 9.3 La municipalité qui a versé à la MRC les montants déterminés en vertu des paragraphes 9.2.1 à 9.2.6 de l'alinéa précédent devient, à compter de ce moment, assujettie à la compétence de la MRC. La MRC détermine toutefois le moment précis au cours de l'année de l'adhésion où elle dispensera effectivement le service à cette municipalité.

Article 10 – CESSATION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

- 10.1 Si la MRC cesse d'avoir compétence à l'égard de toute la matière visée au présent règlement :
- 10.1.1 L'ensemble des obligations découlant de l'article 5 se continuent jusqu'à ce que les obligations soient éteintes; les données locales des municipalités servant au calcul des montants payables au cours de chacune de ces années sont celles dont la MRC s'est servie pour déterminer les quotes-parts des municipalités pour l'année au cours de laquelle elle a cessé d'avoir compétence; le montant payable par chaque municipalité à chaque année le cas échéant, est payable au moment déterminé par le conseil de la MRC et l'article 7 continue de s'appliquer jusqu'à parfait paiement; aux montants payables, est ajouté un montant à titre de frais d'administration, lequel, à tous égards, est égal à cinq pour cent (5 %) du coût annuel payable par chaque municipalité;
- 10.1.2 L'ensemble des obligations découlant de l'article 6 sont comptabilisées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la MRC cesse d'avoir compétence. Dans un premier temps, la MRC détermine les sommes dont elle dispose en provenance des quotes-parts payées et attribuables aux dépenses découlant de

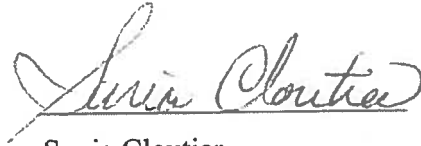
- l'article 6. Si le montant des dépenses assumées par la MRC ou qu'elle doit assumer est supérieur aux sommes payées par les municipalités pour acquitter ces dépenses, les municipalités doivent verser proportionnellement le montant manquant; le montant payable par chaque municipalité est déterminé par le conseil de la MRC en appliquant les critères édictés à l'article 6 et est payable au moment déterminé par le conseil de la MRC. Si le total des sommes reçues par la MRC durant l'année au cours de laquelle elle cesse d'avoir compétence est supérieur au montant des dépenses encourues en vertu de l'article 6, la MRC doit rembourser à chaque municipalité assujettie à sa compétence au cours de l'année durant laquelle elle cesse d'avoir compétence, un montant proportionnel à son apport au cours de l'année en cause.
- 10.2 Si après avoir acquitté toutes les obligations mentionnées au paragraphe 10.1 du premier alinéa, il reste des actifs, la valeur de ces actifs est répartie entre les municipalités assujetties à la compétence de la MRC au moment où cette compétence prend fin. La somme à répartir est déterminée par le conseil de la MRC, tous les membres du conseil de la MRC participant à la décision, selon ce qui suit :
- 10.2.1 Le conseil peut décider de conserver la pleine propriété des actifs ou une partie de ceux-ci; il détermine la valeur des actifs conservés; la valeur ainsi déterminée sera le moment qui sera distribué entre les municipalités;
- 10.2.2 Le conseil peut décider de vendre à ce qu'il estime être le meilleur prix possible les actifs en cause ou une partie de ceux-ci; le prix de vent obtenu sera le montant qui sera distribué entre les municipalités.
- 10.3 Le montant à distribuer en vertu du deuxième alinéa est réparti entre les municipalités assujetties à la compétence de la MRC au moment où la MRC cesse d'exercer sa compétence, en proportion de la somme des contributions financières versées par chacune d'elles, et chacune de ces sommes est établie en fonction des règles qui suivent :
- 10.3.1 Pour une municipalité qui a été assujettie constamment à la compétence de la MRC depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, la somme qui sert à établir la part à laquelle elle a droit, est le total des montants qu'elle a versé à la MRC durant la période en cause;
- 10.3.2 Pour une municipalité qui n'a pas été assujettie constamment à la compétence de la MRC depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, la somme qui sert à établir la part à laquelle cette municipalité a droit est le total des sommes qu'elle a versé à la MRC depuis la date depuis laquelle elle a été constamment assujettie à la compétence de la MRC jusqu'à la fin de la compétence de cette dernière, mais sans tenir compte des sommes qu'elle a versées en vertu de l'article 9.
- 10.4 Pour les opérations de liquidation effectuées en vertu des deuxième et troisième alinéas, la MRC a droit de conserver à titre de frais d'administration le plus élevé des montants suivants :
- 10.4.1 5 % des actifs nets à répartir entre les municipalités;
- 10.4.2 Les vrais déboursés de la MRC reliés à la liquidation.
- 10.5 Toute somme payable aux termes du présent article doit l'être au plus tard quarante-cinq (45) jours après avoir été déterminée par le conseil de la MRC. Après cette date, ces sommes portent intérêt au même taux que celui déterminé par la MRC pour les sommes qui lui sont payables à titre de quote-part.
- 10.6 Si la MRC cesse d'avoir compétence en partie à l'égard de la matière visée au présent règlement, les opérations de liquidation mentionnées précédemment au présent article ne s'appliquent pas, notamment, mais non limitativement dans l'hypothèse où la MRC amende la déclaration de compétence pour en réduire la portée.

Article 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marielle Fecteau
Préfet



Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

Intention de déclaration de compétence : 17 mai 2017

Déclaration de compétence : 20 septembre 2017

Avis de motion : 20 septembre 2017

Adoption du projet de règlement : 20 septembre 2017

Adoption du règlement : 4 octobre 2017

Entré en vigueur le : 13 novembre 2017

